



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2022

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 11 juillet 2022 à 20 h, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec la présence du public.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Présences
 - 1.3 Moment de recueillement
 - 1.4 Première période de questions
 - 1.5 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.6 Adoption des procès-verbaux
- 2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 2.1.1 Résolution autorisant le directeur général à demander des appels d'offres par soumission pour différents projets
 - 2.1.2 Offre Mixmédia/Pages thématiques – Ici mon quartier Saint-Calixte
 - 2.2 Présentation, dépôt et avis motion
Aucun item
 - 2.3 Chèques émis, paiements Internet, dépôts directs émis et transferts bancaires
 - 2.4 Comptes à payer et dépôts directs
 - 2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes
 - 2.6 Suivi MRC
- 3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE**
 - 3.1 Terminaison du lien d'emploi de monsieur Gabryël Deconninck
 - 3.2 Autorisation à signer un contrat de travail à durée déterminée afin d'assurer l'intérim au SSI
- 4. TRANSPORT VOIRIE**
 - 4.1 Octroi de contrat à « Construction Élibelle Inc. » - Toit d'entrée – Garage municipal
 - 4.2 Mandat à l'Union des Municipalités du Québec – Appel d'offres # CHI-20232024 – Achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux
 - 4.3 Prolongement d'une période d'emploi Monsieur Steve Baumgarten
 - 4.4 Résolution d'embauche d'un mécanicien Maxime Desbiens
 - 4.5 Mandat à « Gbi Experts-conseils Inc. » - Services professionnels pour la mise à niveau de la station de traitement des eaux usées – Étude de capacité
- 5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
 - 5.1 Annulation vente de terrain – Lots 4 869 808 et 4 869 809
 - 5.2 Vente de terrain – Lot 4 569 829
 - 5.3 Annulation vente de terrain – Lot 6 475 641
 - 5.4 Adoption du second projet – Règlement numéro 706-2022 – ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin d'ajouter certains types et certaines dispositions pour les usages de la classe de conservation catégorie 2 (classe b) et de modifier les dispositions applicables aux projets intégrés,
 - 5.5 Demande de dérogation mineure numéro 2022-007 concernant le futur lot 6 496 384, rue Jocelyne
 - 5.6 Demande de dérogation mineure numéro 2022-008 concernant le 495, rue Langlois
 - 5.7 Vente de terrain – Lot 4 568 465
- 6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**
 - 6.1 Demande d'aide financière dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité (FRR) – volet 2 – soutien à la compétence de développement local de la MRC pour le centre communautaire et de la culture
 - 6.2 Adoption du règlement numéro 707-2022, modifiant le règlement d'emprunt numéro 673-2020 modifié par le 676-2020 - pourvoyant à la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture afin de modifier le montant du règlement d'emprunt
 - 6.3 Terminaison du lien d'emploi Monsieur Zachary Rousseau
 - 6.4 Autorisation à signer un contrat maquette dans le cadre de la Politique d'intégration des arts à l'architecture du ministère de la Culture et des Communications (MCC)
 - 6.5 Demande d'aide financière – Programme d'infrastructures Municipalité Amie des Aînés (PRIMADA)
- 7. VARIA**
- 8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 9. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SECOND PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2022

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'AJOUTER CERTAINS TYPES ET CERTAINES DISPOSITIONS POUR LES USAGES DE LA CLASSE DE CONSERVATION CATÉGORIE 2 (CLASSE B) ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

- ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1^{er} juin 1988;
- ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différents usages et bâtiments autorisés sur son territoire;
- ATTENDU QU' il apparaît pertinent d'ajouter certaines dispositions pour les différents types d'usages de conservation, de plus en plus fréquentés, dans la municipalité;
- ATTENDU QU' il apparaît pertinent mettre à jour les dispositions pour les projets intégrés autorisés dans plusieurs zones;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent second projet de règlement modifié à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 3 "Classification des usages" du règlement 345-A-88, à l'article 3.2.6.2, les usages suivants sont ajoutés à la liste :

- Prêts-à-camper, établissements d'hébergement de nature non-conventionnelle et complexes de villégiature tel que : les mini-chalets sur pieux, les yourtes, les tentes de type prospecteur, les tipis, les dômes géodésiques, les conteneurs convertis conformes à l'article 7.7, les cabanes dans les arbres pour l'accueil de la clientèle.

ARTICLE 3 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.7.2.2, le 2^{em} alinéa du 1^{er} paragraphe est modifié pour se lire comme suit :

- Les usages des classes a et b du groupe conservation, sauf pour les zones CN2-30.1 et CN2-46 où seuls les usages du groupe a sont autorisés.

ARTICLE 4 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, l'article 4.7.2.5 est ajouté comme suit :

4.7.2.5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES DE CONSERVATION

Dans les zones CN où l'usage "conservation catégorie 2 (classe b)" est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent seulement pour les usages autorisés suivants :

- Camping;
- Camps de vacances;
- Camps naturistes;
- Hôtels et auberges;
- Motels;
- Pourvoyeurs de chasse et de pêche;
- Gîtes
- Prêts-à-camper, établissements d'hébergement de nature non-conventionnelle et complexes de villégiature tel que : les mini-chalets sur pieux, les yourtes, les tentes de type prospecteur, les tipis, les dômes géodésiques, les conteneurs convertis conformes à l'article 7.7, les cabanes dans les arbres pour l'accueil de la clientèle.

4.7.2.5.1 : SUPERFICIE MINIMALE DU SITE

Nonobstant toute disposition contraire, la superficie minimale d'un terrain accueillant un de ses usages est fixée à 25 000m².

4.7.2.5.2 : RÉSIDENCE DU GARDIEN DU SITE

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un terrain occupé par un de ses usages peut comporter un logement pour le propriétaire ou le gardien du site à titre d'usage accessoire. Ce logement doit respecter les conditions suivantes :

1. Le logement peut être aménagé dans le bâtiment principal ou dans une des unités de location, en respectant les normes d'implantation de zonage applicable. Le logement doit être implanté à une distance minimale de dix (10) mètres de toute limite de propriété et dissimulé de la voie publique de manière à ne pas être visible de cette dernière ;
2. Le logement doit être desservi par des installations de traitement des eaux usées et une alimentation en eau, conforme aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

4.7.2.5.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU SITE ET À L'EXERCICE DE L'USAGE PRINCIPAL

L'aménagement de l'ensemble du site doit respecter les conditions suivantes :

1. Une zone tampon préservée à l'état naturel ou plantée d'un (1) arbre à grand déploiement, par cinq (5) mètres linéaires, disposé en quinconce, à l'exception des chemins d'accès au site, doit être conservée ou aménagée à chacune des limites du terrain accueillant le site. La zone tampon exigée doit avoir une profondeur minimale de dix (10) mètres au pourtour du site;
2. Un site, accueillant un de ces usages, ne peut être utilisé qu'à des fins de séjour temporaire à l'intérieur des bâtiments, bâtiments sommaires ou autres prêts-à-camper ;
3. Chacun des emplacements de camping ou d'hébergement doit être numéroté et identifié ;
4. L'ensemble des bâtiments doivent se retrouver sur un (1) seul lot cadastré et ils ne peuvent se vendre séparément;
5. Les bâtiments et constructions accessoires directement liés à l'exercice de l'usage principal sont autorisés (piscines, bâtiment accessoire servant à la location d'embarcations, blocs sanitaires, remises, etc.) sans restriction quant à leur nombre, sous réserve de ne pas occuper plus de 10% de la superficie totale du lot ;
6. Les activités complémentaires à l'usage principal, notamment les dépanneurs, restaurants ou autres, sont autorisées au sein du site, et ce, sans être considéré comme étant un usage mixte à la zone applicable, mais elles doivent être exclusivement utilisées par la clientèle ;
7. Lorsque l'usage est exercé sans mettre à la disposition des occupants des cabinets d'aisances individuels au sein de chacune des unités d'hébergement mises en location, des blocs sanitaires doivent être mis à la disposition des occupants. Les blocs sanitaires doivent comporter au minimum d'un cabinet d'aisances et d'un lavabo alimenté en eau potable, ainsi qu'une douche, conforme aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
8. Les accès véhiculaires et allées de circulation véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres de manière à permettre la circulation à double-sens et à permettre la circulation des véhicules d'urgence ;
9. Des contenants à matières résiduelles, recyclables et organiques, doivent être mis à la disposition des occupants du site, conformément au règlement sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité en vigueur ;

ARTICLE 5 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.8.1.1, le 3^e alinéa du 1^{er} paragraphe est modifié pour se lire comme suit :

- Les usages des classes a et b du groupe conservation, sauf pour la zone V1-34 où seuls les usages du groupe a sont autorisés.

ARTICLE 6 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, l'article 4.8.1.3 est ajouté comme suit :

4.8.1.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES DE CONSERVATION

Dans les zones VI, les dispositions de l'article 4.7.2.5 s'appliquent pour les usages visés par cet article.

ARTICLE 7 : Au chapitre 5 "Cas d'espèces" du règlement 345-A-88, la section 5.10 est remplacée comme suit :

5.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

5.10.1 CHAMP D'APPLICATION

Les projets intégrés résidentiels sont autorisés dans les zones R, situées dans le périmètre urbain, aux conditions prévues à la présente section.

5.10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans un projet intégré résidentiel sont permis les usages d'habitation et leurs usages accessoires.

Un projet intégré doit être localisé sur un (1) terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de quatre (4) bâtiments principaux dont l'usage est l'habitation, être desservi par un ou des allées véhiculaires privées et posséder une ou des aires d'agrément. Pour des fins d'application, deux (2) habitations jumelées, ou un ensemble d'habitations contiguës sont considérés comme un seul bâtiment.

5.10.3 NORMES DE LOTISSEMENT ET DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS

Les normes de lotissement du règlement 345-C-88 s'appliquent au terrain destiné à recevoir le projet intégré.

5.10.4 MODE D'IMPLANTATION

Dans un projet intégré résidentiel, l'implantation des bâtiments doit être isolée, jumelée et contiguë.

Tout bâtiment doit être situé à un minimum de :

1. Les marges latérales minimales sont fixées à cinq (5) mètres;
2. La marge arrière minimale est fixée à neuf (9) mètres;

3. La marge de recul avant minimale est fixée à six (6) mètres;
4. Six (6) mètres de tout autre bâtiment principal ;
5. Un (1) mètre de toute allée véhiculaire.

5.10.5 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments principaux situés dans un même projet est celui indiqué dans sa zone ;
2. Le nombre d'étages minimum et maximum et la hauteur minimale et maximale sont ceux indiqués dans sa zone.

5.10.6 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Une (1) seule remise et un (1) seul garage détaché sont autorisés par unité d'habitation;
2. Dans le cas de remises, la superficie maximale est fixée à vingt (20) mètres carrés par bâtiment et une seule remise est permise par regroupement de bâtiments jumelés ou contigus;
3. Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 20% de la superficie totale du terrain ;
4. La hauteur maximale d'une remise est fixée à quatre (4) mètres;
5. Une (1) piscine peut être aménagée sur un terrain occupé par un projet intégré résidentiel sous réserve du respect de l'ensemble des normes relatives à leur implantation et aux installations en restreignant l'accès prévu au présent règlement.

5.10.7 ALLÉES VÉHICULAIRES ET ESPACES DE STATIONNEMENT

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires et espaces de stationnement d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Toute allée véhiculaire et espace de stationnement doit être pavé ;
2. Tout espace de stationnement comprend un nombre minimal de cases de stationnement selon le chapitre 5 du présent règlement ;
3. Les allées de circulation doivent avoir une largeur pavée minimale de six (6) mètres et une emprise minimale de huit (8) mètres;
4. Toute allée véhiculaire doit être bordée d'allées piétonnes ;
5. Une allée véhiculaire privée peut se terminer dans un espace de stationnement sous réserve de l'aménagement d'un espace de manœuvre suffisant pour les véhicules d'urgence ;

6. Toute intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit être située à un minimum de 30 mètres d'une autre intersection ;
7. Les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence ;
8. Les espaces de stationnement sont autorisés en cours latérales et arrière uniquement.

5.10.8 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Les normes d'aménagement extérieur suivantes s'appliquent à un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Les espaces non aménagés doivent rester dans leur état naturel ou être reboisés s'ils ne le sont pas;
2. Des liens piétons doivent relier les espaces de stationnements et les allées d'accès aux bâtiments principaux ;
3. Lorsque le projet intégré est adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel, une haie dense ou une clôture opaque doit être installée à la proximité de la limite de terrain de manière à amenuiser l'impact de l'intégration du projet intégré au secteur.

5.10.9 AIRES D'AGRÉMENT

Des aires d'agrément doivent être aménagées à l'intérieur d'un terrain occupé par un projet intégré comprenant des unités résidentielles aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale de l'ensemble des aires d'agrément présentes sur le terrain est fixée à 25 % de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet ;
2. L'aire d'agrément peut être partagée en plusieurs sous-aires pourvu que chacune d'elles forme au moins 5% de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet.

Nonobstant l'alinéa précédent, une terrasse commune et des balcons communs peuvent être comptabilisés dans la superficie exigée pour l'aménagement des aires d'agrément.

Un plan détaillé des aires d'agrément doit être déposé.

5.10.10 ALIMENTATION EN EAU ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Tout projet intégré résidentiel doit répondre aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r. 22, ou être desservie par le service d'égout municipal.

5.10.11 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Tout projet intégré résidentiel doit prévoir un lieu de dépôt discret pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles, conformément au règlement sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent second projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^E JOUR DE JUILLET 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 13 juin 2022

Premier projet de règlement : 13 juin 2022

Consultation publique : 6 juillet 2022

Second projet de règlement : 11 juillet 2022

PHV :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 707-2022

**RÈGLEMENT NUMÉRO 707-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'EMPRUNT NUMÉRO 673-2020 MODIFIÉ PAR LE 676-2020 -
POURVOYANT À LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE
COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE AFIN DE MODIFIER
LE MONTANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

ATTENDU QUE le règlement numéro 673-2020, intitulé Règlement pourvoyant à la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture autorisant une dépense et un emprunt de 2 500 000 \$ et décrétant l'imposition d'une taxe spéciale pour assurer le remboursement dudit emprunt a été adopté lors de la séance ordinaire du 9 novembre 2020 et du règlement 676-2020 intitulé Règlement pourvoyant à la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture afin de modifier la clause de taxation par une compensation imposée à l'ensemble de la municipalité le 14 décembre 2020 ;

ATTENDU QUE suite à la réception des soumissions, le nouveau coût pour la construction du nouveau centre communautaire et de la culture est de 3 613 500 \$;

ATTENDU QUE la subvention à recevoir du PRACIM anciennement nommé le RECIM a été majoré à 2 348 775 \$;

ATTENDU QUE conformément au cinquième alinéa à l'article 1061 du code municipal du Québec, que n'est également soumis qu'à l'approbation du ministre, un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention et dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organisme;

ATTENDU QUE la confirmation de la subvention de la ministre des affaires municipales et de l'habitation, datée du 2 juin 2022, pour le projet de la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture, dans le cadre du volet 1 du programme d'amélioration et de construction d'infrastructure municipales, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe B;

ATTENDU QUE la municipalité considère opportun et approprié de financer les travaux décrétés en vertu du présent règlement au moyen d'une compensation imposée à l'ensemble de la municipalité conformément aux dispositions des articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale, pour la portion non subventionnée du projet;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Calixte tenue le 27 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
 APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement et ses annexes font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: Que le titre du règlement numéro 673-2020 et modifié par le 676-2020 est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 707-2022 pourvoyant à la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture autorisant une dépense et un emprunt de 3 613 500 \$ et décrétant l'imposition d'une compensation pour assurer le remboursement dudit emprunt;

ARTICLE 3: Que l'article 2 du règlement numéro 673-2020 et modifié par le 676-2020 est remplacé par le suivant :

le conseil est autorisé à procéder à l'exécution des travaux de construction d'un nouveau centre communautaire et culturel sur le lot 4 630 860 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm, en remplacement du chalet des loisirs déjà existant, le tout en conformité avec l'estimé préparé par M. Mathieu-Charles LeBlanc, ing. de la municipalité et daté du 22 juin 2022, annexé au présent règlement comme annexe "A" pour valoir comme partie intégrante dudit règlement;

ARTICLE 4: Que l'article 3 du règlement numéro 673-2020 et modifié par le 676-2020 est remplacé par le suivant :

Pour se procurer les fonds nécessaires pour exécuter les travaux de construction mentionnés à l'article 2 du présent règlement et plus amplement décrits à l'annexe "A" le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 613 500 \$ pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 5: Que l'article 4 du règlement numéro 673-2020 et modifié par le 676-2020 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 613 500 \$ sur une période de trente (30) ans;

ARTICLE 6: Que l'article 7 du règlement numéro 673-2020 et modifié par le 676-2020 est remplacé par le suivant :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention provenant du PRACIM. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^E JOUR DE JUILLET 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Présentation, dépôt du projet de règlement et avis de motion : 2022-06-27
Adoption du règlement : 2022-07-11
Approbation du MAMH :
Avis de promulgation :

ANNEXE "A"

ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

PROJET DE CONSTRUCTION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE
ET DE LA CULTURE**INGÉNIERIE - ARCHITECTURE**

Plan et devis, relevé topométrique	1	89 770.00 \$
Surveillance / laboratoire	1	10 000.00 \$
Surveillance des travaux	1	73 950.00 \$
Arpenteur	1	5 000.00 \$
Étude géotechnique	1	16 300.00 \$
Étude énergétique selon RBQ	1	8 000.00 \$
Coordination Architecte pour œuvre d'art	1	3 700.00 \$

Entrepreneur

Ent. Philippe Denis		2 997 000.00 \$
Artisan œuvre d'art		32 127.00 \$
Mobilier		70 000.00 \$

Frais divers imputables au projet

	Sous-Total 1	3 305 847.00 \$
Contingence (5%)		135 991.00 \$
	Sous-total 2	3 441 838.00 \$
	Taxes Nettes	171 662.00 \$

Total du règlement

3 613 500.00 \$

Mathieu-Charles LeBlanc
Directeur général
22 juin 2022

ANNEXE B
LETTRE DE LA MINISTRE

Québec 

Gouvernement du Québec
La ministre des Affaires municipales et de l'Habitat
La ministre responsable de la région de Saguenay-Lac-Saint-Jean

Québec, le 2 juin 2022

Monsieur Michel Jasmin
Maire
Municipalité de Saint-Calixte
6230, rue de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Calixte (Québec) J0K 1Z0

Monsieur le Maire,

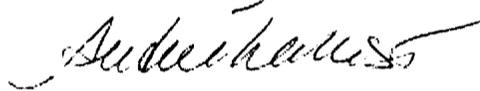
Je vous informe que le projet de construction d'un centre communautaire est admissible à une aide financière de 2 348 775 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 3 613 500 \$ dans le cadre du volet 1 du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales.

Une convention d'aide financière établissant les travaux admissibles à l'aide financière ainsi que les modalités de versement de cette dernière vous sera transmise à la suite de l'octroi du contrat de construction par la Municipalité. Je vous rappelle l'importance de respecter les lois, règlements et normes en vigueur pour la réalisation de ce projet qui, j'en suis certaine, contribuera à améliorer les infrastructures et la qualité de vie des citoyens.

Enfin, en ce qui a trait à l'annonce publique, elle sera faite ultérieurement par le gouvernement du Québec en concertation avec la Municipalité.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, je vous invite à communiquer avec la Direction des infrastructures aux collectivités au 418 691-2010.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



ANDRÉE LAFOREST

Québec
Axe Charlevoix, 4^e étage
10, rue Pierre-Charles-Charlevoix
Québec (Québec) G1R 4L3
Téléphone : 418 691-2010
Télégraphe : 418 643-1193
Courriel : ministre.municipalites@gouv.qc.ca
www.municipalites.gouv.qc.ca

Montréal
Edifice Louis-Québec, 9^e étage
500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 944
Montréal (Québec) H3A 1G6
Téléphone : 514 873-7622

